

Séance du 14 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 14 mai à 19 h 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr TRAMONT Pierre.

Présents : Mmes BERDUCAT - BEUNEUX - CAVALLERO – QUESSETTE - MM. IGAU – MACIAS – MASSON - PRATDESSUS - TRAMONT.

Excusé : M.BARIAC

Absente : Mme MUN.

Secrétaire de séance : Mme QUESSETTE.

Ordre du jour :

- approbation PLU, zonage d'assainissement et droit de préemption urbain.
- restitution compétence « abattoir »,
- transfert compétence « eau potable et assainissement » à la CCPVG,
- devis goudronnage,
- SDE : transfert compétence « gaz »,
- location salle des fêtes (petite salle),
- questions diverses.

* * * *

Approbation PLU

Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles L.153-33, L.153-21 et L.153-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 août 2006 ayant prescrit la révision du POS valant transformation en PLU ;

Vu le débat en conseil municipal en date du 17 février 2016 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2017 ayant arrêté le projet de PLU ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées et autres personnes consultées (PPA-PPC), sur le projet de PLU arrêté, envoyée le 10 août 2017 (articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme), ayant abouti à :

- un avis favorable de la CDPENAF des Hautes-Pyrénées sous réserve :
 - de modifier, voire de retirer l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du cœur du bourg, derrière le pôle mairie-école, noté AUa sur le plan de zonage en raison de la

- zone rouge du Plan de Prévention du risque inondation (PPRI) qui impacte cette zone,
 - de retirer les parcelles OA n° 407, OA n° 125, OA n° 1592 et OA n° 1665 de la zone U du PLU afin de les restituer aux espaces agricoles (zone A) ou naturels (zone N).
- un avis favorable de la DDT des Hautes-Pyrénées sous réserves de :
 - revoir le zonage et l’OAP n° 1 afin de reclasser la zone comprise dans la zone rouge du PPRI en zone N non constructible,
 - d’assurer une gestion plus économe des sols en s’interrogeant sur l’intégration des parcelles suivantes dans la zone U du PLU et de les restituer aux espaces agricoles ou naturels qu’elles confrontent :
 - parcelle OA n° 407,
 - parcelle OA n° 125,
 - parcelle OA n° 1592,
 - parcelle OA n° 1665,
 - parcelle OA n° 219.
- un avis favorable de la Chambre d’Agriculture des Hautes-Pyrénées sous réserves :
 - d’une traduction réglementaire d’un réel phasage d’ouverture à l’urbanisation de la zone 3 des OAP,
 - d’une restitution des parcelles OA n° 125 et OA n° 407 à la zone agricole.
- un avis favorable du Parc National des Pyrénées (PNP) demandant de compléter le rapport de présentation sur des points concernant le PNP et le plan climat énergie territorial du PNP.
- un avis favorable du RTE demandant d’actualiser l’annexe dédiée aux servitudes d’utilités publiques et de compléter le règlement écrit pour préciser les règles de construction des installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif.
- Un avis favorable de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAE) Occitanie assorti de quelques recommandations.

Vu l’arrêté préfectoral n° 65-2018-03-08-006 du 8 mars 2018, statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l’article L.142-5 du code de l’urbanisme en vue d’ouvrir à l’urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles et forestières ;

Vu l’arrêté du maire en date du 2 mai 2018 soumettant à enquête publique du 1er juin 2018 au 30 juin 2018 le projet de PLU arrêté par le conseil municipal ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 25 juillet 2018 ;

Vu le courrier du Tribunal Administratif de Pau du 3 septembre 2018 demandant au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions en application de l’article R.123-20 du code de l’environnement ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 25 septembre 2018 donnant un avis favorable avec les réserves suivantes :

- mettre en cohérence le PLU avec l'objectif de réduction de l'emprise sur la zone agricole, notamment en supprimant la zone AUb ;
- mettre en cohérence le PLU avec le PPRI en reclassant en zone N les zones comprises en zone rouge du PPRI ;
- maintenir en zone U les parcelles OA n°1592, OA n° 1665 et OA n° 407 et revoir les limites des parcelles OA n°1211 et OA n° 116 pour qu'elles soient entièrement en zone constructible ;
- revoir l'OAP du centre-bourg pour déclasser en N la partie située en zone rouge du PPRI et pour redessiner la voie de desserte en la situant hors zone rouge.

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2019-02-15-006 du 15 février 2019 portant sur l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 65-2018-03-08-006 du 8 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2019-02-15-007 du 15 février 2019, statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles et forestières.

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision du POS valant transformation en PLU et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et apporté aux remarques et observations des PPA-PPC et aux observations du commissaire enquêteur, les réponses telles que présentées et expliquées dans les notes annexées à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de lever les réserves de la manière suivante :

- la partie de la zone AUa qui se trouve en zone rouge du PPR est reclassée en zone N,
- l'OAP n°1 est modifié pour prendre en compte la délimitation de la zone rouge du PPR et ainsi éviter un maillage routier à risque « inondation »,
- le rapport de présentation est complété afin de justifier l'objectif de 70 logements nouveaux, fixés en prenant compte du desserrement des ménages et de l'absence de logements vacants mobilisables,
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUb est conditionnée à ce qu'au moins 75 % des permis de construire des zones AUa soient délivrés ; ceci dans une volonté de maîtriser l'urbanisation dans le temps.

Considérant la prise en compte des remarques suivantes émises par les personnes publiques associées et consultées :

- reclassement de la parcelle OA n° 125 en zone A,
- compléments aux OAP pour promouvoir la réalisation de constructions bioclimatiques et/ou la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables »,
- ajout dans le règlement de la zone Nzh de règles visant au maintien et à la préservation des zones humides,
- compléments aux articles 2 à 4 du règlement écrit de toutes les zones concernées par une ligne RTE existante,

- ajustement du règlement écrit pour intégrer les remarques de forme des services de la DDT,
- mise en cohérence du rapport de présentation et du règlement concernant le recul de 7m imposé par rapport au haut des berges,
- compléments au rapport de présentation concernant le diagnostic climat/énergie pour intégrer les remarques des services de la DDT et du Parc National des Pyrénées :

en prenant en compte la loi de transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015, la stratégie nationale « bas carbone » et la programmation pluriannuelle de l'énergie,

- en précisant qu'un PCAET a été prescrit par la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG),
- en informant que le PNP dispose d'un Plan Climat Énergie Territorial (PCET) sur la période 2015-2020,

Considérant les avis et conclusions du commissaire enquêteur :

- sont pris en compte :
 - maintien de la parcelle n° 407 en zone U,
 - classement de la totalité de la parcelle n° 1211 en zone U qui n'est pas concernée par le PPR,
 - classement d'une partie des parcelles n° 57 et 58 en zone U desservie par les réseaux en continuité immédiate de la partie actuellement urbanisée et n'ayant aucune vocation agricole de par leur enclavement entre l'urbanisation existante et un boisement,
 - maintien en zone U des parcelles n° 1592 et n° 1665 situées en extension immédiate de la partie actuellement urbanisée, desservie par les réseaux et ne permettant la réalisation de deux lots en appui sur un alignement boisé marquant la limite avec l'espace naturel,
 - intégration en U de la partie de la parcelle n° 1305 non concernée par le PPR et le maintien en U de la parcelle n° 1306, actuellement utilisée comme jardin,
 - délimitation de l'emplacement réservé n° 4 pour valider et permettre la desserte et le maillage de la zone AUa,
 - classement en U de la totalité de la parcelle n° 116 qui ne remet pas en cause les orientations générales du PADD et l'équilibre général du projet communal.

- par contre, sont validés :
 - que le développement économique étant de la compétence de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, il n'est, à ce jour, pas projeté la création de zone commerciale au niveau du giratoire reliant les RD913 et RD921,
 - que la partie de la parcelle n° 125 est reclassée en A car la demande de dérogation a été refusée par la CDPENAF dans le cadre de la demande de dérogation, en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme,
 - le maintien des limites de la zone U sur les parcelles n° 149 et n° 150 qui se justifie par la présence de la ligne à haute tension,
 - le maintien en N de la parcelle n° 1348 non située en continuité de la partie actuellement urbanisée,
 - le maintien en N des parcelles n° 287 et n° 1177 dans une volonté communale affichée dans le PADD de contenir le développement du hameau d'Ortiac et de « prendre en compte la sensibilité des cônes de vue intéressants » (vue sur la chapelle d'Ortiac...) dans les choix de développement urbain,
 - le maintien en zone N de la parcelle A n° 581 afin d'appuyer l'urbanisation sur

l'alignement boisé existant au bout de l'impasse Bia de Pichaby,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 65-2019-02-15-007 statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbanisées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles et forestières :

- redéfinition de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser pour conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUB à partir du moment où 75 % des permis de construire des zones AUa seront délivrés.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le PLU deviendra exécutoire :

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée ci-dessus,
- après transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
La délibération sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Approbation zonage d'assainissement

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes délimitent, après enquête publique :

1. les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement collectif ;

Dans le souci de se confronter à ces dispositions, par une délibération en date du 23 septembre 2016, le conseil municipal a engagé une procédure de révision du zonage d'assainissement de la

commune de Villelongue.

Pour ce faire, les études préalables à la réalisation du zonage ont été confiées au cabinet Artelia.

Faisant suite à ces études et conformément aux articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9 du code général des collectivités territoriales, le projet de zonage a été soumis à enquête publique par arrêté municipal en date du 2 mai 2018.

L'enquête publique a débuté le vendredi 1^{er} juin 2018 pour se terminer le samedi 30 juin 2018 inclus.

L'avis de l'enquête publique a fait l'objet d'une publicité par insertion dans la presse locale 15 jours au moins avant le début de l'enquête (La Nouvelle République des Pyrénées et la Dépêche du Midi le mercredi 9 mai 2018), et dans les huit premiers jours de l'enquête (La Nouvelle République des Pyrénées et la Dépêche du Midi le samedi 2 juin 2018) ainsi que par affichage à la mairie de Villelongue sur affiche grand format jaune fluo. Les originaux des avis parus dans les journaux ont été adressés par les services de la commune de Villelongue au commissaire-enquêteur et ont été jointes au registre d'enquête.

L'avis a été inséré dans le bulletin municipal de la commune de Villelongue et sur le site internet de la commune.

Pendant la durée de l'enquête de 30 jours, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés à la mairie de Villelongue, siège de l'enquête. Le public a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, formuler et consigner sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, côté et paraphé par Madame Marie-Hélène de Lavaissière, commissaire-enquêteur et y adresser toute correspondance relative à l'enquête.

Après clôture de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions portant un avis favorable sur le projet :

- « le dossier d'enquête publique est conforme aux préconisations,
- le projet n'est pas présenté de façon très claire dans le dossier soumis à l'enquête publique. Il n'est pas facile de comprendre les modifications apportées par le projet,
- l'avis de la MRAE nous paraît très explicite et convaincant,
- considérant qu'aucun des systèmes d'assainissement autonome contrôlé par le SPANC n'est conforme, considérant le peu d'intérêt que cette enquête publique a suscité dans la population, et donc que personne n'a pu prendre connaissance du « Guide d'information sur les installations d'assainissement non collectif» inclus dans le dossier d'enquête, nous suggérons à la commune de Villelongue d'organiser une réunion d'information regroupant les propriétaires concernés par l'assainissement non collectif afin que les techniciens du SPANC de la Vallée des Gaves leur présentent les différents systèmes, ainsi que les modalités relatives afin de mettre en conformité leurs dispositifs. Et pourquoi ne pas mettre en place une mission d'assistance pour les aider à se grouper pour les travaux (commande groupée...) ? ».

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, ce rapport et ses conclusions ont fait l'objet d'une transmission par le Maire à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du tribunal administratif de PAU.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'approuver le plan de zonage tel qu'il

se présente désormais.

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide**, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver le plan de zonage d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente,
- de traduire les prescriptions additionnelles au zonage, afin de les rendre opposables aux tiers, par arrêté municipal qui les édictera en s'appuyant sur les dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique,
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise avec ses annexes à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- que le plan de zonage d'assainissement annexé à la présente délibération sera tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicités précitées.

Droit de préemption

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou parties des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U : Ud et UY) et à urbaniser (Au : AUa et AUb) telles que définies au PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 14 mai 2019 ;
- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, précise que le Maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L.2122-23) et que les articles L.2122-17 et L.2122-19 seront applicables ;
- précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;

La présente délibération définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 7° du code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération, accompagnée d'un plan, sera transmise, sans délai :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- au Greffe du même Tribunal.

Un registre, sur lequel, seront transcrites toutes acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Restitution compétence « abattoir »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, par délibération du 9 avril 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves a approuvé une modification statutaire portant sur la restitution de la compétence « abattoir » aux 46 communes membres de la communauté de communes.

Il donne lecture de la délibération du 9 avril 2019.

Il rappelle la procédure :

- les 46 communes membres de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves doivent désormais se prononcer sur cette modification statutaire dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération, délai au-delà duquel, en l'absence de délibération du conseil municipal, l'avis est réputé favorable.
- la majorité qualifiée des conseils municipaux est requise (moitié de la population représentant les deux tiers des conseils municipaux ou les deux tiers de la population représentant la moitié des conseils municipaux) pour la modification statutaire.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur les dispositions en matière de transfert,

Vu l'article L.5214-16 du CGCT portant sur les compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,

Vu la délibération n° 20190409/01/5.7 du conseil communautaire du 9 avril 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve la modification statutaire portant sur la restitution de la compétence « abattoir » aux communes membres de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,
- prend acte que, par cette modification statutaire, la compétence « abattoir » se trouvera, de droit, restituée à la commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise e œuvre de la présente délibération.

**Transfert compétence « eau potable et assainissement » à la communauté de communes
Pyrénées Vallées des Gaves**

Le Maire expose :

Considérant que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 porte sur le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement au 1er janvier 2020 mais qu'une opposition est possible au transfert obligatoire à cette date,

Considérant que le cœur de la loi du 3 août 2018 réside dans la possibilité de repousser le transfert de l'une ou l'autre des compétences eau potable et assainissement, par l'expression d'une minorité de blocage,

Considérant que cette possibilité est circonscrite aux communautés de communes qui n'exerceraient pas déjà ces compétences à titre optionnel ou facultatif au moment de la publication de la loi, ce qui est le cas de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,

Considérant que, dans les faits, le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement au 1er janvier 2020 est bien maintenu, sauf dans le cas d'une opposition d'au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population, à la condition qu'elles délibèrent avant le 1er juillet 2019,

Considérant que, dans le cas où une minorité de blocage s'exprimerait, les compétences eau potable et assainissement seraient transférées à la communauté de communes à titre obligatoire au plus tard le 1er janvier 2026,

Considérant que, dans l'attente de l'examen d'un éventuel transfert de ces compétences à la communauté de communes en termes d'évaluation, des moyens et de l'organisation à mettre en

oeuvre et des conséquences sur les syndicats existants, le Président de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves propose aux communes de délibérer avant le 1er juillet 2019 sur le transfert ou non des compétences eau potable et assainissement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **décide de s'opposer au transfert des compétences Eau potable et Assainissement à la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves au 1er janvier 2020.**

Devis goudronnage

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil Départemental nous a attribué une subvention de 20 000.00 € pour des travaux de goudronnage.

3 devis ont été réalisés pour goudronner la rue du Malin :

- entreprise ORTEU : 44 120.00 € H.T,
- entreprise COLAS : 38 896.40 € H.T,
- entreprise MALET : 35 152.00 € H.T.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, retient le devis de l'entreprise MALET d'un montant de 35 152.00 € H.T.

SDE : transfert de la compétence « gaz »

Conformément à l'article 4.1 de ses statuts, le SDE65 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande la compétence optionnelle d'autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services.
- Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies, dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires.
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz.

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz.
- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie prévus par le code de l'environnement.
- Communication aux membres du SDE65, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article,

A ce titre, Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'intérêt de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDE65, en particulier pour les raisons suivantes :

- Le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent.
- La nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée.
- Les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière.
- Le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment.

Le transfert de cette compétence optionnelle «Gaz» doit être entériné par délibération prise par le comité syndical du SDE65 et prend effet à la date indiquée par cette dernière.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de ce transfert de compétence.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à son article L 5212-16,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 modifié le 5 mai 2017 approuvant la modification des statuts du SDE65,

VU les statuts du SDE65, notamment l'article 4.1 concernant la compétence optionnelle «distribution du gaz», l'article 5.4 concernant la distribution du gaz de ville et l'article 6 concernant le transfert de compétence,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (5 contre, 3 abstentions, 2 pour) de ne pas transférer la compétence « gaz » au SDE65.

Location salle des fêtes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, qu'actuellement, il est possible de louer la salle des fêtes pour la totalité des locaux ou simplement la petite salle.

Il propose au conseil municipal de voter afin de supprimer la location de la petite salle et de proposer seulement la location de la totalité des locaux.

Après délibération, le conseil municipal décide de supprimer la location de la petite salle pour proposer uniquement la location de la totalité des locaux.

Questions diverses

1. Admissions en non-valeur :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ajouter ce point à l'ordre du jour. Le conseil municipal donne son accord.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la liste des admissions en non-valeur proposé par le Trésor Public.

Il en ressort plusieurs montants :

- un administré dont la facture de 2012 impayée s'élève à 241.79 € et de 2015 pour 191.88 €,
- quatre administrés dont la totalité des factures n'a pas été réglée, soit :
 - 0.20 € pour une facture de 2017,
 - 0.30 € pour une facture de 2017,
 - 0.80 € pour une facture de 2018,
 - 0.01 € pour une facture de 2017,
 - **soit un montant total de 1.31 €.**

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'admettre en non-valeur uniquement les factures non réglées en totalité soit un montant de 1.31 €.

2. Devis révisé schéma directeur d'eau potable :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ajouter ce point à l'ordre du jour. Le conseil municipal donne son accord.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet. La commune de Villelongue n'a pas d'inventaire du patrimoine de son réseau d'eau potable. Il est proposé de lancer une étude diagnostique du réseau d'eau potable afin de disposer de données permettant une gestion optimale du réseau d'eau potable et donc d'améliorer le rendement du réseau.

Monsieur le Maire présente le devis révisé de M. DUVAL concernant l'établissement du diagnostic du réseau d'eau potable pour un montant de 21 185.00 € H.T.

Après délibération, le conseil municipal valide le devis de M. DUVAL d'un montant de 21 185.00 € H.T et charge Monsieur le Maire d'envoyer la délibération en complément de la demande de subvention.